

Arrêté portant sur le règlement intérieur des sites de lecture du Val d'Amour

Le Val
d'Amour
Communauté
de COMMUNES

Version du 01-12-2014

Le Président de la Communauté de communes du Val d'Amour,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°36/2008 du Conseil communautaire de la CCVA, en date du 15 février 2008,

Vu la délibération n°117/2013 du Conseil communautaire de la CCVA, en date du 9 décembre 2013,

Arrête :

Dispositions générales

Art. 1 – La médiathèque intercommunale (l'ensemble des sites de lecture) est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population et de promouvoir la lecture plaisir chez les enfants.

Art. 2 – Les sites de lecture de Mont-sous-Vaudrey et de Bel Air sont ouverts à tous quel que soit le lieu de résidence, et la consultation sur place des documents y est libre. Seule la consultation sur Internet est réservée en priorité aux usagers inscrits.

Art. 3 – La communication et le prêt des documents sont payants. Une caution est demandée aux usagers résidant de façon saisonnière dans le Val d'Amour. Cette caution sera restituée à la fin du séjour, lorsque la situation des prêts consentis sera régularisée.

Art. 4 – Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la médiathèque.

Inscriptions et visites

Art. 5 – Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit fournir un justificatif de domicile. Tout changement d'adresse doit être immédiatement signalé.

Art. 6 – Les enfants mineurs qui fréquentent la médiathèque, accompagnés ou non de leurs tuteurs, restent sous leur entière responsabilité durant leur présence dans les locaux et notamment pendant les animations. Les enfants de moins de 6 ans seront reçus s'ils sont accompagnés par un adulte.

Prêt et documents

Art. 7 – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur ou celle de ses tuteurs s'il est mineur.

Art. 8 – Le prêt est consenti aux classes sous la responsabilité de l'enseignant, qui peut venir chercher les documents, seul, avec les enfants ou lors d'un accueil de classe dont les modalités seront définies à chaque rentrée scolaire.

Art. 9 – Les CD-audios et les DVD ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des visionnements à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces documents est formellement interdite. L'audition ou le visionnage public en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur (SACEM, SNRM, ADAV, ...). La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ce règlement.

Art. 10 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, des amendes sont établies selon le niveau de relance. Leur montant est précisé sur le guide du lecteur disponible dans chaque site.

Art. 11 – En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remboursement ou son remplacement.

Art. 12 – En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 13 – Les documents en libre accès doivent être replacés dans les rayons par le personnel.

Recommandations et interdictions

Art. 14 – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux : l'usage du téléphone portable doit rester discret.

Art. 15 – Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque, sauf animations expressément organisées par les bibliothécaires. L'accès des animaux est interdit.

Art. 16 – Les usagers sont tenus de respecter les lieux, le matériel et les documents.

Espace multimédia et Internet

Ce chapitre a pour objet de définir les conditions d'utilisation d'Internet dans le cadre des activités de la médiathèque. Elle s'appuie sur les lois en vigueur :

- *Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1981*
- *Loi n°78-17 informatique et liberté du 6 janvier 1978*
- *Loi n°82-652 sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée le 30 septembre 1986.*

Art. 17 – Il est interdit de modifier la configuration de la machine. Il est interdit d'introduire sur le disque des données personnelles. Les bibliothécaires seront en droit de supprimer ces données personnelles sans en avertir les utilisateurs.

Art. 18 – La détérioration du matériel (micro-ordinateur et périphériques, mobilier) engage la responsabilité personnelle de l'utilisateur. La remise en état du matériel détérioré est donc à la charge de l'utilisateur responsable.

Art. 19 – Tout utilisateur doit donner son identité à la banque de prêt pour consulter Internet.

Art. 20 – Sur l'Internet, le temps de connexion est d'une heure. Pas de nouvelle connexion 10 minutes avant la fermeture du service.

Art. 21 – L'accès à Internet n'est pas un droit de chaque usager, mais un privilège accordé par la médiathèque.

Art. 22 – Chaque utilisateur s'engage à respecter certaines règles informatiques et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- De modifier ou de détruire des informations ne lui appartenant pas (logiciels, documents, mots de passe...)
- D'installer des logiciels ou des programmes
- De télécharger des fichiers payants
- D'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation
- D'interrompre le fonctionnement normal du réseau.

Art. 23 – Toute souscription ou paiement sur internet doivent se faire par carte bancaire.

Art. 24 – Le remboursement des frais occasionnés par manquement à l'article précédent sera réclamé dans son intégralité.

Art. 25 – Ne jamais ouvrir un fichier dont vous ne connaissez pas l'expéditeur.

Art. 26 – L'impression des documents est soumise à l'autorisation des bibliothécaires. Elle ne doit pas excéder deux copies par jour. Au-delà de deux copies, toute impression supplémentaire, volontaire ou non, sera facturée.

Art. 27 – Toute consultation d'Internet par un mineur doit se faire en présence des bibliothécaires.

Art. 28 – Chaque usager doit respecter les règles juridiques : respect d'autrui, respect des valeurs humaines et sociales. Il est donc interdit de consulter ou de publier des documents qui portent atteinte à la dignité de la personne :

- A caractère diffamatoire, injurieux, obscène, raciste,
- A caractère pédophile ou pornographique,
- Incitant aux crimes, délits ou à la haine.

Art. 29 – La médiathèque ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- De la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et (ou) serveurs spécifiques connectés à Internet.
- Du contenu des services consultés, y compris ceux accessibles via les annuaires.
- De la nature et de la fiabilité des données interrogées, et d'une manière générale, de toute information consultée par l'utilisateur.

L'utilisateur est seul responsable :

- Des données qu'il consulte et de l'usage qu'il en fait.
- De sa boîte à lettre électronique : le chargement, la suppression et consultation des messages étant de son entière responsabilité.
- Des achats et des paiements, de leur objet et du déroulement de la transaction.

Art. 30 – L'accès à la session « Adulte » est autorisé à partir de 16 ans.

Application du règlement

Art. 31 – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès aux sites de lecture.

Art. 32 – Tout usager mineur, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement sous la responsabilité de ses tuteurs. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès aux sites de lecture.

Art. 33 – Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du règlement dont un exemplaire sera affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Jura.

Chamblay,

le 1er décembre 2014

Michel Rochet

Le président